



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 05/LBC-FT/2026 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS
DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA LOI BANCAIRE, EDICTEE EN VERTU
DU REGLEMENT N° 02/2026 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, spécialement en ses articles 78 et 79 ;

Vu le règlement n° 02/2026 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme édicté en application de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, spécialement en son article 21 ;

Edicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les sanctions à prendre en fonction des types de manquements relatifs aux cas de violation des dispositions légales et réglementaires régissant les activités bancaires ainsi que les démarches à suivre dans leur application.

Article 2 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements assujettis à la loi bancaire ci-après :

1. les établissements de crédit ;
2. la Régie Nationale des Postes ;
3. les bureaux de change ;
4. les établissements de paiement ;
5. les fonds de financement et/ou de garantie ;
6. les institutions de microfinance.

Article 3 : Types de sanctions

Lorsqu'un établissement assujéti a enfreint les dispositions de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque Centrale peut appliquer une ou plusieurs des mesures ou sanctions prévues à l'article 79 de la loi ci-haut citée.

Les sanctions sont de deux types, à savoir les sanctions administratives et les sanctions pécuniaires.

Article 4 : Catégorisation des manquements

Les manquements sont subdivisés dans les catégories ci-après :

1. les manquements liés aux obligations de vigilance ;
2. les manquements liés aux obligations de conservation des documents ;
3. les manquements liés aux obligations d'organisation interne ;
4. les manquements liés aux obligations de déclaration d'opérations suspectes ;
5. les manquements liés aux obligations de transmission d'informations.

Article 5 : Application graduelle des sanctions

Afin d'assurer une application graduelle des sanctions et de donner aux établissements assujétis la possibilité des mesures correctives appropriées, la Banque Centrale suit la démarche ci-après :

1. lors de la constatation d'une infraction ou d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à l'établissement concerné, lui recommandant de régulariser la situation ;
2. en cas de manquement ou d'infraction dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
3. en cas de manquement ou d'infraction dont la régularisation nécessite des mesures correctrices complexes, la Banque Centrale peut accorder à l'établissement un délai pour leur mise en œuvre. Dans le cas contraire, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée.

En cas de manquements ou d'infraction impliquant un Dirigeant ou un Administrateur, la même démarche est appliquée.

Article 6 : Application graduelle des sanctions

Nonobstant la démarche décrite à l'article 5, pour des cas jugés graves par la Banque Centrale, cette dernière peut appliquer directement les sanctions prévues par la matrice, après une demande d'explication dont la réponse n'est pas satisfaisante.

Article 7 : Modalités de paiement des pénalités

En cas de pénalités ou de sanctions pécuniaires, les sommes correspondantes sont immédiatement réglées par le débit d'office de l'établissement assujéti ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Web de la Banque de la République du Burundi et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2026

Edouard Normand BIGENDA KO

Gouverneur. –





**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE N° 05/LBC-FT/2026 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA LOI BANCAIRE EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 02/2026 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

	MANQUEMENTS	SANCTIONS
I. Manquements liés aux obligations de vigilance		
1.	Absence ou insuffisance d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.	Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.
2.	Absence d'identification des clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération.	Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.
3.	Absence/insuffisance d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est exposés le établissements assujettis.	Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.
4.	Manque de mise à jour des informations du client tout au long de la relation d'affaires.	Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.
5.	Absence de détection des personnes politiquement exposées (PPE) ou de vigilance renforcée à leur égard.	Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 15 000 000.

II. Manquements liés aux obligations de conservation des documents	
1.	<p>Non conservation des pièces ou documents relatifs aux obligations de KYC et Due Diligence et autres (destruction, soustraction, perte, ...)</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.</p>
2.	<p>Non conservation des pièces justificatives d'identité et des documents de transactions pendant les délais légaux.</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.</p>
III. Manquements liés aux obligations d'organisation interne	
1.	<p>Absence de l'entité en charge de la LBC/FT</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.</p>
2.	<p>Non désignation du responsable chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme.</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.</p>
3.	<p>Absence de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques BC/FT.</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.</p>
4.	<p>Absence des politiques harmonisées de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.</p>
5.	<p>Absence de dispositif relatif au gel et aux sanctions financières ciblées.</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 15 000 000.</p>
6.	<p>Absence de formations régulières à l'endroit du personnel en matière de la LBC/FT.</p> <p>Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.</p>

IV. Manquements liés aux obligations de déclaration d'opérations suspectes		
1.	Non déclaration à la CNRF de transactions importantes, d'opérations suspectes, de sommes d'origine illicite ou de transactions dont la justification économique est douteuse.	Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 20 000 000.
2.	Non-respect de l'obligation au secret matérialisé par l'avertissement des clients lorsqu'une information sur une transaction suspecte les concernant est communiquée à la CNRF.	Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.
V. Manquements liés aux obligations de transmission d'informations		
1.	Non transmission du rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux à la BRB.	Sanctions administratives aux dirigeants et sanction pécuniaire de BIF 10 000 000.
2.	Transmission tardive du rapport de contrôle, du rapport périodique de contrôle interne à la BRB.	Sanctions administratives aux dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 5 000 000.